

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Melun

Jugement du : [REDACTED]
Chambre correctionnelle : [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le : [REDACTED]
Délibéré : [REDACTED]

MINUTE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Melun le [REDACTED] DEUX
MILLE SEIZE,

composée de Madame BULYCZ Sarah, juge d'instruction, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Le [REDACTED]
I cc Me JOSSEAUME
pour préven[REDACTED]

Assistée de Madame GARCIA Jocelyne, greffière,

en présence de Monsieur ATZENHOFFER Daniel, procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 3 [REDACTED]
de BLA [REDACTED]
Nationa [REDACTED]
demeur [REDACTED]
Situatio [REDACTED]
Antécéd [REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS (32 rue
du Temple 75004 PARIS)

Prévenu du chef de :

RECIDIVE D'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 19 juin 2015 à 16h25 à FLEURY EN BIERE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du cinq janvier deux mille seize, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé [REDACTED]

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la Loi, le jugement a été rendu par Madame BULYCZ Sarah, Présidente, assisté de JEANDROZ Marie, greffière et en présence du Ministère Public, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale ;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

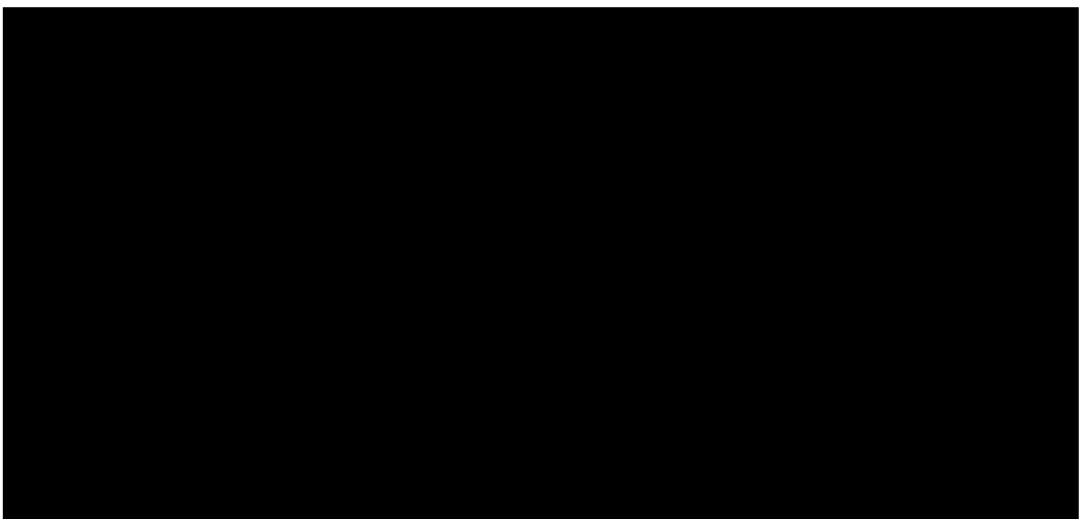
Une convocation à l'audience du [REDACTED] janvier 2016 a été notifiée à [REDACTED] juillet 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à FLEURY EN BIERE, sur l'autoroute A6, au point kilométrique 47+700, le 19 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, circulé à une vitesse de 192km/h (vitesse relevée), dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 130 km/h, (vitesse autorisée), alors qu'il avait déjà été condamné définitivement pour la même infraction le 11/07/2013 par le TGI de Fontainebleau (77),

faits prévus par ART.L.413-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.413-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :



Qu'il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR LE FOND

Qu'en l'absence des éléments de ce procès-verbal, il y a lieu de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] par courrier en lettre recommandée en date du 21 septembre 2015 par l'intermédiaire de Me Rémy JOSSEAUME a présenté une requête aux fins de restitution du véhicule de marque BMW [REDACTED] propriété de la société [REDACTED]

Attendu que le Colonel Anne FOUGERAT commandant le groupement de gendarmerie départementale de SEINE ET MARNE a présenté le 22 juin 2015 une demande d'affectation du véhicule de marque [REDACTED]

Qu'il y a lieu de constater que le véhicule de marque BMW [REDACTED] [REDACTED] saisi devra être nécessairement être restitué à son propriétaire ;

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'affectation du véhicule de marque BMW [REDACTED] présentée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de SEINE ET MARNE ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

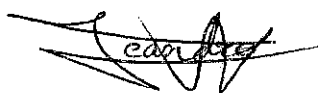
Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Constate que le véhicule de marque BMW [REDACTED] saisi devra être nécessairement être restitué à son propriétaire ;

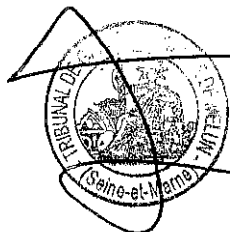
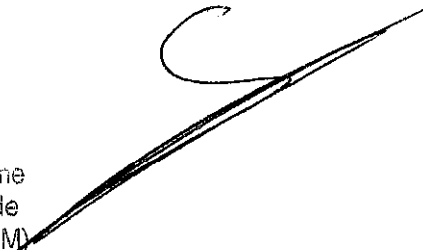
Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande d'affectation du véhicule de marque BMW [REDACTED] présentée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de SEINE ET MARNE

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Melun (S-&-M)
Le Greffier